

Handwritten header text, possibly a date or reference number.

First line of the main handwritten text.

Second line of the main handwritten text.

Third line of the main handwritten text.

Fourth line of the main handwritten text.

Fifth line of the main handwritten text.

Handwritten text line, possibly a signature or name.

Sixth line of the main handwritten text.



Handwritten text line, possibly a date or reference number.

Handwritten signature in blue ink.

DECISION N°23/NeV.

Nous NEVEJANS Daniel, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé NTAHORUTABA, fils de Mulihano et de Nyirantama, originaire de la colline Hingiro, sous-chef Karemera, chefferie Buhema, territoire de Ruhengeri, y résidant, est âgé de 28 ans environ, qu'il est apte à tous travaux;

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes;

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail;

Qu'il refuse de payer l'impôt pour cette année;

Vu l'ordonnance K.U. n° 14/63 du 3 mai 1949 en ces articles 1 et 3 ;

DECISIONS

de mettre le nommé NTAHORUTABA à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 25 août 1953.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT

D. NEVEJANS.-

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri



7890

DECISION N° 23 /Nov.

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant
en Territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé NTAHORUTABA, fils de Mulihamo
et de Nyirantama, originaire de la colline Hingiro, sous-chef
Karemora, chefferie du Buhoma, territoire de Ruhengeri, y rési-
dant, est âgé de 28 ans environ, qu'il est apte à tous travaux;

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité,
qu'il erre dans les milieux indigènes;

Vu qu'il refuse d'exécuter tout travail;

Qu'il refuse de payer l'impôt pour cette année;

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 19 en ces
articles 1 et 3,

DECIDONS

de mettre le nommé NTAHORUTABA à la disposition du Gouvernement
du Ruanda-Urundi pour une durée de trois mois.-

Ruhengeri, le 25 août 1953.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT,-

D. NEVEJANS.-

[Signature]

R.G
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI.-

DECISION N° 30/Neu.

Nous NEVEJANS Daniel , Juge de Police Suppléant en territoire
Ruhengeri,

Attendu que le nommé K RUSEZERA, Fils de Njwagu(+) et de Nyirab
hasyi(+) originaire de la colline Kinigi, chefferie Mulera, territoire de
hengeri, est agé de 25 ans environ, n'a aucune résidence fixe ni domicile,
qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre
dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de
payer l'impôt pour cette année,

Attendu qu'il n'a pas de culture

Vu l'ordonnance R.E. n° 14/53 du 3 mai 1919 en ses articles 1
et 3;

DECISIONS

de mettre le nommé RUSEZERA à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Uru
n'i pour une durée de deux mois.

Ruhengeri, le 26 décembre 1951

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT,

D. NEVEJANS.-

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGARI.

D E C I S I O N N° 37/Neu.

Nous NEVEJANS Daniel, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé NGIRAMBIZI, fils de Ntamuhanga (ev.) et de Nyiramvano (+), originaire de la colline Ruhengeri, s/chef et chef Kamari, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, est agé de 25 ans environ, n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'Ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3 ;

D E C I D O N S

de mettre le nommé NGIRAMBIZI à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 11 janvier 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT,--

D. NEVEJANS . -



[Handwritten signature]

9
+

DE C I S I O N N° 37 /Nev.

Nous NEVEJANS Daniel, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé KAKUZE, fils de Ruzigura(+) et de Nyirambeba(e.v.) originaire de la colline Munyinya, chefferie Kibali, territoire de Ruhengeri, est agé de plus de 18 ans, n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt pour cette année,

Attendu qu'il n'a pas de culture

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3:

DE C I D O N S

de mettre le nommé KAUZE à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.

Ruhengeri, le 29 décembre 1953

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT,

D. NEVEJANS.-

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

DECISION N° 38/Nev.

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé NZAMBANZA, fils de Ntanyungura (+) et de Nyiranzage (+), originaire de la colline Muko, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, est âgé de 23 ans environ, n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse de payer l'impôt depuis deux ans, qu'il refuse d'exécuter tout travail,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3 ;

DECIDONS

de mettre le nommé NZAMBANZA à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 11 janvier 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT

D. NEVEJANS.-



DECISION N° 39 /Nev.

Nous NEVEJANS Daniel, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé NYILIMANZI, fils de Ruvamwabo (ev) et de Tegejo (ev.), originaire de la colline Ruhengeri, s/chef et chef Kamari, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Muguri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, est agé de 30 ans environ, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il erre dans les milieux indigènes, qu'il vagabonde depuis plus de deux mois à Ruhengeri,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'Ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3;

DECISIONS

de mettre le nommé NYILIMANZI à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.--

Ruhengeri, le 11 janvier 1954.--

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT,

D. NEVEJANS.-



G.G
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI



DECISION N° 40 / Nev.

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé NZABANITA, fils de Muhoza (ev.) et de Nyirabatutsi (ev.), originaire de la colline Ruhengeri, s/chef et chef Kamari, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, est agé de 23 ans environ, n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis plus de deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° I4/63 du 3 mai 1919 en ses articles I et 3 ;

DECISIONS

de mettre le nommé NZABANITA à la disposition du Gouvernement du R
RUANDA-URUNDI pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 15 janvier 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT,-

D. NEVEJANS.-

DECISION N° 41/Neu.

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé SERONGO, alias NSIGAYEHE, fils de Ndungutse (+) et de Nzariturande (+), originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef Kabanda, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, est agé de 30 ans environ, qu'il n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refusé de payer l'impôt depuis plus de deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses article I et 3 ,

D E C I D O N S

de mettre le nommé SERONGO, Nsigayehe, à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-



Ruhengeri, le 19 janvier 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT,-

D. NEVEJANS.-

G.G
TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DE RWANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI
=====

DECISION N° 42/Dev.

Nous HEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé KABANO, fils de Rugema (ev.) et de Nyirandwa (+), originaire de la colline Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, est âgé de 29 ans environ, qu'il n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis plus de deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

vu l'ordonnance R.S. n° 14/03 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 2,

D E C I S I O N S

de mettre le nommé KABANO à la disposition du Gouvernement du Rwanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 21 janvier 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT,-

D. HEVEJANS.-



G.G
TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

D E C I S I O N N° 43/Nov.

Nous NEVEJANS Daniel, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé MENDI, mungarwanda, muhutu, fils de Ntamagaburwe (ev.), et de Nyiramakoro (ev.), originaire de la colline Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, est âgé de 18 ans environ, qu'il n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis plus de deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.O. n° 14/53 du 3 mai 1953 en ses articles 1 et 3,

D E C I S I O N S

de mettre le nommé MENDI à la disposition du Gouvernement du Rwanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 21 janvier 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLÉANT,-

D. NEVEJANS.-



G.G
TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

DECISION N° 44/Nov.

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé BIRUSHYA, munyarwanda, muhutu, fils de Bahanga (ev.) et de Habyalinda (ev.), originaire de la colline Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, est âgé de 16 ans environ, qu'il n'a aucune résidence fixe ni domiciliaire, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis plus de deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de culture,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/53 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3,

DECISION

de mettre le nommé BIRUSHYA à la disposition du Gouvernement du Rwanda-Urundi pour une durée de deux mois.

Ruhengeri, le 21 janvier 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT,

D. NEVEJANS.-

Ruhengeri



7898

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

DECISION N° 45/Rev.

Nous NEVEJANS Daniel, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé M U N Y A M B A B A Z I, fils de Nuteke (+) et de Nyirandora (+), originaire de la colline ~~FMI~~ Rulambo, chefferie Bukoma, territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Nyakinama, est âgé de 28 ans environ, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/53 du 3 mai 1949 en ses articles 1 et 3,

DECISION

de mettre le nommé M U N Y A M B A B A Z I à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 28 janvier 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT,-

D. NEVEJANS.-



G.G
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI.

DECISION N° 46, Dev.

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en ter-
ritoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé NIYAMVJIRA, fils de
Kanyemibwa (+) et de Utibashira (ev.), originaire de la colline
Rukoji, sous-chef Nkanaiye, chefferie Kibali, territoire de
Ruhengeri, est âgé de 30 ans environ, qu'il n'a aucune résidence
fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il n'a aucune pièce d'identité, qu'il erre
dans les milieux indigènes, qu'il vagabonde depuis près de
deux mois à Ruhengeri,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refu-
se de payer l'impôt depuis trois ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/53 du 5 mai 1953 en ses
articles 1 et 3,

DECISIONS

de mettre le nommé NIYAMVJIRA à la disposition du Gouvernement
du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 28 janvier 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLÉANT,-

D. NEVEJANS.-



DECISION N° 47/Nev.

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé KINGOMBE, fils de Tambara et Mbiyimbugi, **originaire** de la chefferie Rwakadya, territoire de Kilenge, congolais, n'a aucune résidence fixe ni domicile est agé de 25 ans environ, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il n'a aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il **refuse** d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis plus d'un an,

Attendu qu'il n'a **pas** de cultures,

Attendu qu'il vagabonde depuis plus de trois mois aux environs du poste de Ruhengeri,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3,

DECISIONS

de mettre le nommé KINGOMBE à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.



Ruhengeri, le 6 février 1954.-
LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT,

D. NEVEJANS.-

G.G
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

DECISION N° 48 / Nov.

Nous NEVEJANS Daniel, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé NTIZISIGWA, fils de Mpimuye et de Nyirabuganza, ariginaire de la colline Kirebe, chefferie Buhoma, territoire de Ruhengeri, y résidant, est agé de 36 ans environ, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il n'a aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles I et 3,

DECISIONS

de mettre le nommé NTIZISIGWA à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-



Ruhengeri, le 10 février 1954.-
LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT.-
D. NEVEJANS.-

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.

DECISION N° 49 / Nev.

=====

Ruhengeri



7903

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé KARAHAMUHETO Bomari, fils de Gikondoro ~~xxxx~~ Hausi (ev.) et de Haziza Antonia (ev.), originaire de la colline Gitarama, chefferie Marangara, territoire de Nyanza - Ruanda, est agé de 21 ans environ, qu'il n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt pour l'année 1953,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3,

DECISIONS

de mettre le nommé KARAHAMUHETO Bomari à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 15 février 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT.-

D. NEVEJANS.-

5

G.G
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.-



DECISION N° 50 / Nev.
=====

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé SEBASORE, fils de Cyabatwa (ev.) et de Nyiramajyeri (ev.), originaire de la colline Ninda, sous-chef Murasandonyi, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, résidence du Ruanda, résidant à la colline Nyarusiza, chefferie Bufumbira, territoire de Kabare, district de Kigezi, est âgé de 25 ans environ, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes, qu'il vagabonde depuis quatre mois en territoire de Ruhengeri,

Attendu qu'il n'a pas payé l'impôt depuis trois ans,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14 / 63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3,

DECISIONS

de mettre le nommé SEBASORE à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 22 février 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT, à c.l.

D. NEVEJANS.-

f

G.G

TERRITOIRE-DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-
=====

DECISION N° 51 / Nev.



Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé NSHAKIRAH E, fils de Mutabazi (+) et de Nyirarugwiro (+), originaire de la colline Jomba, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, y résidant, est âgé de 30 ans environ, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis plus de quatre ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° I4/63 du 3 mai 1919 en ses articles I et 3,

DECISIONS

de mettre le nommé NSHAKIRAH E à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 1 mars 1954.-
LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c. 1.
D. NEVEJANS.-

G.G
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.
=====

DECISION N° 52 / Nev.

Nous NEVEJANS Daniél, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé RUHUMULIZA Callixte, fils de Hanyurwuwenda (ev.) et de Bakundakabo (ev.), originaire de la colline Karama, sous-chef Kabano, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, est agé de 22 ans environ, qu'il n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes, qu'il vagabonde depuis plus de trois mois dans le poste de Ruhengeri,

Attendu qu'il s'est installé à la Cité Indigène de Ruhengeri sans autorisation, sans permis de résidence,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis deux ans,

Attendu qu'il fut déjà condamné à sept jours de servitude pénale le 28 novembre 1952 par le Juge de Police Nevejans, jugement n° 170/Nev., du chef de non paiement de l'impôt de capitation,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° I4/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3,

DECISIONS

de mettre le nommé RUHUMULIZA Callixte à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.

Ruhengeri, le 3 mars 1954.-
LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o.
D. NEVEJANS.-

Ruhengeri



7906

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-
=====

DECISION N° 53 / Nev.
=====

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé B A R A H I R A Abdallah, fils de Nyagatoma (ev.) et de Nyirabuzara (ev.), originaire de la colline Kitazigurwa, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu, est agé de 20 ans environ, qu'il n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U n° I4/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3

DECISIONS

de mettre le nommé BARAHIRA ABDALLAH à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.

Ruhengeri, le 3 mars 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c. o.

D. NEVEJANS.-



G. G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.

Ruhengeri



7908

DECISION N° 54 /Nev.

Nous NE VEJANS Daniel, A. C., Juge de Police Suppléant
en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé BUSHAKIRO, fils de Ba-
rutande et de Ndabereye, originaire de la colline Kamisave,
chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, est âgé de 30
ans environ, qu'il n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il
est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité,
qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il re-
fuse de payer l'impôt depuis quatre ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses
articles 1 et 3,

DECISIONS

de mettre le nommé BUSHAKIRO à la disposition du
Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.

Ruhengeri, le 22 avril 1954.

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.

D. NE VEJANS.-

G. G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.-

Ruhengeri



D E C I S I O N N° 55/Nev.

Nous NEVEJANS Daniel, A. G., Juge de Police Suppléant
en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé RUMASHANA Thomas, fils
Nzahumuhe et de Nyiramaçizi, originaire de la colline Rwaza,
chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, est agé de 30 ans
environ, qu'il n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est
apte à tous travaux,

Attendu qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il re-
fuse de payer l'impôt depuis l'année 1949,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1949 en ses arti-
cles 1 et 3,

D E C I D O N S

de mettre le nommé RUMASHANA Thomas à la disposition
du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 22 avril 1954,

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o.

D. NEVEJANS.-

M.F.
PARQUET DU RUANDA
K I G A L I

Kigali, le 5 Mai 1954.-

Objet:
Décisions et Jugt.P₁.

*13301 Jugt. 2. / W.
7. 5. 54*

les décisions sont à classer dans un dossier et par 075 au juge ...

N^o 2122 / D. 70 / 1

A Monsieur le Juge de Police
NIVONJAN,
R U H E N G E R I

Ruhengeri



7910

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous retourner sans
observation vos décisions n^o 51 à 53 et vos
vos jugements de police n^o 371 à 373 du mois
de mars 1954.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
F. LAMY,

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

Entré le 12

Classé

N° :

DECISION N° 56 / Nev.

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé B I D A F A S H E André, fils de Nyandagazi (+) et de Nkundabanyanga (ev), originaire de la colline Rubangi, sous-chef Rwabukambiza, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, est agé de 25 ans environ, n'a aucune résidence fixe ni domicile; qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3,

DECISIONS

de mettre le nommé B I D A F A S H E André à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri



7911

Ruhengeri, le 18 mai 1954.

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o
D. NEVEJANS.-

[Handwritten signature]

G.G
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

DECISION N° 57/Nev.
=====

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en ter-
ritoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé KALIZA, munyarwanda, muhutu, fils de
Ndabirora (+), et de Buhayira (ev), originaire de la colline
Rukoro, sous-chefferie Gasiza, chefferie Mulera, territoire de
Ruhengeri, est agé de 26 ans environ, qu'il n'a aucune résidence
fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il
erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refu-
se de payer l'impôt depuis deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses arti-
1 et 3,

DECISIONS

de mettre le nommé KALIZA à la disposition du Gouvernement du
Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-



Ruhengeri, le 21 mai 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o
D. NEVEJANS.-

JD